

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.42
2 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4
DE L'ORDRE DU JOUR)

Rapport du Groupe de travail No 1 sur le paragraphe 1 de l'article
premier et sur l'article II du projet de Convention (E/2704/Rev.1)

1. A sa septième séance, tenue le 25 mai 1958, la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international a constitué le Groupe de travail No 1, composé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Colombie, de la France, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. Le Groupe de travail a élu Président M. C.K. Dhaptary (Inde) et a consacré quatre séances aux points que la Conférence lui avait renvoyés, à savoir le paragraphe 1 de l'article premier et l'article II du projet de Convention (E/2704/Rev.1).

Paragraphe 1 de l'article premier (Champ d'application)

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants concernant le champ d'application de la Convention :

E/CONF.26/7 Amendement proposé par la Pologne

E/CONF.26/L.6 Amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne,
l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, les
Pays-Bas, la Suède et la Suisse

E/CONF.26/L.9/Rev.1 Amendement proposé par la Turquie

E/CONF.26/L.10 Amendement proposé par la Tchécoslovaquie

E/CONF.26/L.12 Amendement proposé par la Yougoslavie

E/CONF.26/L.13 Principes proposés par l'Italie

E/CONF.26/L.16 Amendement proposé par le Pakistan

E/CONF.26/L.26 Amendement proposé par l'Autriche.

4. Le Groupe de travail a constaté qu'en ce qui concerne le champ d'application de la Convention les avis des gouvernements représentés à la Conférence se rangeaient en deux catégories principales : a) ceux qui étaient favorables au principe du lieu de l'arbitrage; b) ceux qui étaient favorables au principe de la nationalité de la sentence arbitrale.

5. En vue de concilier ces opinions divergentes, le Groupe de travail soumet à l'examen de la Conférence, pour le paragraphe 1 de l'article premier, le texte suivant :

"La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de litiges ou de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées."

6. Le Groupe de travail présente le texte précédent étant entendu que :

- a) Le champ d'application de la Convention peut être restreint par les dispositions que la Conférence pourra adopter pour permettre aux Etats contractants d'exclure du champ d'application de la Convention certaines catégories de sentences arbitrales;
- b) La Convention renfermera une clause prévoyant qu'elle s'appliquera non seulement aux sentences arbitrales rendues par des organes d'arbitrage constitués en vue d'affaires déterminées, mais aussi à celles qui auront été rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se seront volontairement soumises (décision prise par la Conférence à sa 8ème séance, le 26 mai 1958, E/CONF.26/SR.8).

Article II

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- E/CONF.26/L.11 Amendement proposé par le Royaume-Uni
- E/CONF.26/L.21 Amendement proposé par Israël.

8. Ayant étudié les amendements proposés et les opinions exprimées par les membres de la Conférence, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'arriver à un texte unique qui concilierait les points de vue divergents sur cet article. Il propose donc que la Conférence mette successivement aux voix les textes suivants :

A. L'article II du projet de Convention (E/2704/Rev.1)

"Dans les territoires relevant d'un Etat contractant auxquels s'applique la présente Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue, et l'exécution de cette sentence sera accordée conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies selon les dispositions qui vont suivre."

B. L'article II du projet de Convention, auquel s'ajouterait la clause suivante :

..... "étant entendu qu'il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus onéreuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution de toute autre sentence arbitrale."

C. Le texte suivant, qui remplacerait l'article II du projet de Convention :

"Dans un Etat auquel s'applique la présente Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue et son exécution accordée - aux conditions énoncées dans les articles suivants - conformément à des règles de procédure qui ne seront pas sensiblement plus onéreuses que celles qui sont suivies pour l'exécution des sentences arbitrales nationales, et les frais de justice y afférents ne seront pas plus élevés que ceux qui peuvent être réclamés pour l'exécution de toute autre sentence."